

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 597

Mis en ligne le 25.07.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DU PARADIS ET
SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DU 4 AU 7
JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-5 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération n°10 du conseil municipal du mardi 13 décembre 2022 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2023 ;

Vu les demandes respectives des agences **PANENKA, IDEACTIF, L'USYNE, ASO et ABICYCLETTE** relatives au stationnement de véhicules liés à l'édition 2023 du Tour de France sur le parking de l'esplanade du Paradis ainsi que sur l'avenue du Paradis entre le 4 et le 7 juillet 2023.

Considérant la spécificité technique de certains véhicules, les gabarits et leur nombre attendu dans le cadre du passage du Tour de France 2023.

Considérant que la présence de ses véhicules suscite un intérêt et un afflux de fréquentation et qu'il convient de sécuriser les espaces de stationnements utilisés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

A compter du 5 juillet 2023 à 09h00 et jusqu'au 7 juillet 2023 à 12h00 :

- La portion du parking de l'esplanade du Paradis comprise entre sa pointe Sud et sa bande de roulement sise à hauteur du parking privatif des hôtels PRINTANIA et CENTRAL (8 esplanade du Paradis) est interdite au stationnement des véhicules autres que ceux liés au passage du Tour de France et à l'organisation logistique des sociétés PANENKA/IDEACTIF/L'USYNE et ABICYCLETTE.

A compter du 4 juillet 2023 à 09h00 et jusqu'au 7 juillet 2023 à 12h00 sont réservés au stationnement des véhicules du tour de France (ASO):

- les 18 emplacements de stationnement VL compris dans la portion de l'avenue du Paradis située entre l'aire de retournement/dépose des bus et l'accès à la berge.
- les 18 emplacements de stationnement VL compris dans la portion du parking de l'avenue du Paradis située face aux hôtels ARCADES et PARADIS.

- Les 12 mètres linéaires situés devant l'entrée de l'hôtel Mercure sis au 3 avenue du Paradis .
- Les 60 mètres linéaires situés devant l'hôtel d'Espagne et le foyer Ave Maria.
- Les 60 mètres linéaires situés devant l'hôtel Arcades et l'hôtel Paradis
- Les 20 premiers mètres linéaires situés sur l'aire de dépose des bus sise en face de l'hôtel Arcades

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions est mise en place par les services de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 juin 2023



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
 Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
 Tribunal Administratif de PAU
 Cours Lyautey - 64000 PAU
 dans un délai de deux mois.